

Paris le,

22 OCT. 2018

NOTE  
à l'attention de

**DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

Madame et Monsieur les directeurs préfigurateurs des groupes hospitaliers  
APHP.5 et APHP.6  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
des groupes hospitaliers, établissements hors GH, PIC et Siège

---

**LE DIRECTEUR**

Téléphone : 01 40 27 45 38  
Secrétariat : 01 40 27 45 15  
Télécopie : 01 40 27 45 61  
Standard : 01 40 27 30 00

Site Internet : [www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)

N/Réf. :  
V/Réf. : D 2018 - 4435

Objet : création de la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Suite aux élections professionnelles du 6 décembre prochain, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'AP-HP sera mise en place par arrêté du Directeur général, conformément aux dispositions fixées par le décret n°91-155 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements publics de santé.

Dossier suivi par :  
Eric CHOLLET  
Téléphone : 01 40 27 45 04  
✉ : [eric.chollet@aphp.fr](mailto:eric.chollet@aphp.fr)

Cette commission consultative paritaire sera composée de 6 représentants du personnel élus à l'issue du scrutin organisé par l'APHP du 3 au 6 décembre 2018 et de 6 représentants de l'administration qui seront désignés par le directeur général, à l'issue de ce même scrutin. Cette commission consultative paritaire sera présidée par le directeur général ou le représentant qu'il aura désigné à cet effet.

Cette commission sera compétente à l'égard :

- des agents contractuels de droit public, (contrat à durée indéterminée et contrat à durée déterminée);
- des travailleurs handicapés recrutés dans le cadre de l'article 27 – II de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- des agents recrutés dans le cadre d'une reprise d'activité d'une personne privée par la personne publique dans le cadre d'un service public administratif (article L 1224-3 du code du travail) ;
- des agents recrutés dans le cadre d'une reprise d'activité d'une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif ;
- des médecins du travail.



Cette commission sera obligatoirement consultée dans les domaines suivants :

Domaines où la CCP est obligatoirement consultée	Domaines où la CCP peut être saisie, à la demande de l'agent concerné
<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de licenciement pour inaptitude physique à occuper définitivement son emploi, à l'issue d'un congé pour raisons de santé, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, ou d'accident de travail ou maladie professionnelle (art. 17-1) ;</li> <li>- en cas d'impossibilité de reclassement (cas d'inaptitude physique – art. 17-2) ;</li> <li>- en cas d'impossibilité de reclassement (cas autres qu'inaptitude physique – art. 41-5 et 41-6) ;</li> <li>- sur les décisions individuelles relatives :               <ul style="list-style-type: none"> <li>1° aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai,</li> <li>2° au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,</li> <li>3° aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour demande de révision de l'entretien professionnel ;</li> <li>- sur les questions d'ordre individuel relatives :               <ul style="list-style-type: none"> <li>1° aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel,</li> <li>2° aux refus de congés pour formation syndicale, congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congés pour formation professionnelle, congés pour raisons familiales ou personnelles pour création d'entreprise ou de mobilité,</li> <li>3° aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à l'accès à une école, institution ou cycle préparatoire à la fonction publique ou bien une action de formation continue.</li> </ul> </li> </ul>

Lorsque la CCP siégera en matière disciplinaire, seuls les représentants occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration seront appelés à siéger.

Votre attention est attirée sur le fait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous devrez appliquer ces nouvelles règles concernant la gestion des agents contractuels et saisir le département de la gestion des personnels qui assurera le secrétariat de la commission consultative paritaire.

Sylvain DUCROZ